

Violence dans les familles

cadre judiciaire dans lequel une affaire est examinée dépend souvent de circonstances particulières, notamment l'emploi du temps du tribunal, la disponibilité du procureur et les procédures établies par les juges locaux et ainsi de suite.

Cependant, le ministère fédéral de la Justice a accordé des subventions de recherche et d'étude pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures légales à suivre dans ces cas-là et pour aider les plaignants au cours du procès. Par exemple, le Centre de recherche pour les femmes à Vancouver rédige un rapport sur la procédure judiciaire, et un projet d'étude pour offrir un service d'expert-conseil aux plaignants est à l'étude à Windsor, en Ontario. Dans le cadre de ce projet, des renseignements seront fournis à ceux qui font l'objet chez eux d'une agression qui viole leurs droits légaux et aideront en outre les victimes qui intentent des poursuites pour agression au cours de la procédure judiciaire, que ce soit devant un tribunal familial ou criminel. On s'attend à ce que ce projet aide les procureurs de la Couronne à examiner les affaires dont les tribunaux sont saisis.

En ce qui concerne les enfants maltraités, le ministre de la Justice, en collaboration avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{lle} Bégin), a annoncé la tenue d'une étude nationale, sous la direction de M. Robin Badgely, sur les agressions sexuelles dont font l'objet des enfants. Cette étude doit durer deux ans. En outre, le gouvernement fédéral, de concert avec la province de la Nouvelle-Écosse, finance une étude sur les enfants maltraités. De même, l'article 6 du bill C-53 interdit, sous peine de sanctions, aux parents, aux tuteurs

et aux personnes qui ont la charge de jeunes de les maltraiter ou de leur permettre de s'adonner à des actes d'inconduite sexuelle.

Comme il a été prouvé qu'il faut modifier la règle de la preuve pour permettre à un conjoint d'être mis en cause et tenu de témoigner contre son conjoint dans les cas d'enfants maltraités, le bill C-53 prévoit la modification nécessaire à la loi sur la preuve au Canada. Comme ces mesures législatives relèvent de la compétence fédérale en matière de violence au foyer, c'est un secteur où le gouvernement fédéral peut prendre des mesures immédiates.

Le gouvernement croit qu'en plus de toutes ces initiatives courantes, il faut pousser davantage l'étude et l'action dans ce domaine et il serait très heureux de pouvoir compter sur l'aide du Comité permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales. J'ai donc le plaisir de terminer le débat en disant que le gouvernement du Canada approuve la motion du député de York-Sunbury.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Comme il est 5 heures, la Chambre s'ajourne à 2 heures lundi prochain.

(A 4 h 57, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)